

L'exploitant fournit également dans la pièce G une justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Au regard des documents fournis dans la pièce G, l'Inspection formule les observations et remarques suivantes :

- Comparaison aux meilleurs techniques disponibles : l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD (au sens du R.515-68 du CE) et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que ses installations sont, à ce jour, en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles relatives aux installations classées du secteur du traitement des déchets qui lui sont applicables.

*NB* : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, est applicable aux installations IED. L'arrêté fixe en particulier dans ses annexes 3.1 et 3.2. les valeurs limites d'émissions dans l'air et dans l'eau, à respecter par les installations de traitement de déchets en général (annexe 3.1) et les installations de traitement biologique (annexe 3.2).

- Prescriptions générales de l'AM du 10/11/2009 :

- L'analyse de conformité n'est pas réalisée pour les articles suivants : 8, 26, 42, 43 (l'exploitant commente les prescriptions sans cocher les cases Conforme/Non conforme/ Non applicable/ Sans objet).

- Article 4 : l'exploitant ne justifie pas la conformité vis-à-vis des alinéas 5, 6 et 7.

- Article 9 : l'exploitant n'indique pas si la capacité de stockage totale des boues digérées (220 m<sup>3</sup>,) est « *suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible* ».

- Article 21 : J'attire votre attention sur le fait que le mélange de boues de différentes origines (comme c'est le cas dans le présent dossier) et le mélange de boues avec d'autres déchets (ici les graisses) sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser le mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.

L'exploitant indique que les mélanges de boues et de graisses ont pour vocation de mutualiser et d'optimiser l'utilisation de l'installation de méthanisation construite sur le site de la station d'épuration de Courtine, mais ne justifie pas que le mélange de boues de différentes origines « *tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières* ».

- Article 34 : L'exploitant ne précise pas si les conduites aériennes de biogaz et le système de condensation du biogaz est à l'épreuve du gel.

- Article 42 : L'article prévoit notamment que tout stockage de matières entrantes ou de digestats liquides, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention pourvue d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques énoncées au III du même article.

L'exploitant indique que les bâches dédiées au stockage des matières à traiter (bâche de stockage-homogénéisation, bâche amont digestion et bâche à boues externes) et des digestats (ancien carbofil) sont des ouvrages en béton résiné qui vont être équipés de membranes internes en PEHD. Il n'est pas fait mention de l'existence de rétentions pour ces ouvrages. La mise en place d'une capacité de stockage double enveloppe ne répond

pas, à notre sens, à l'obligation de disposer d'une rétention. La conception d'une rétention doit notamment permettre la détection des fuites sur les ouvrages de stockage ; or, une fuite qui survient au niveau de l'enveloppe interne de l'ouvrage de stockage ne peut être détectée.

La zone dédiée à la méthanisation est quant à elle équipée de bassins étanches formant rétention. Toutefois, l'exploitant ne précise pas si l'étanchéité de ces bassins répond aux caractéristiques techniques prévues au III de l'article 42.

D'autre part, l'exploitant a apporté des éléments de réponses aux questions et/ou observations formulées dans la demande de compléments du 18 novembre 2022 et relatives à l'étude d'impact et à l'étude des dangers, **à l'exception des observations suivantes sur l'EDD :**

- Phénomène dangereux n°3 (*explosion non confinée consécutive à la ruine du gazomètre*) : il n'y a pas de conclusion quant aux effets dominos.

- Phénomène dangereux n°5a (*explosion non confinée consécutive à une fuite sur le réseau biogaz*) : le pétitionnaire pourra préciser la plus petite distance entre les tuyauteries du réseau biogaz et les limites du site.

- La figure en page 24 est illisible.

Les éléments de réponses apportées par le pétitionnaire n'appellent pas d'observations particulières. Il est rappelé, compte tenu des conclusions de l'étude de dangers, qu'il sera nécessaire de produire un porter à connaissance reprenant les conclusions de l'étude et identifiant les scénarios dont les effets sortent des limites de propriété. Ce porter à connaissance devra être établi par l'Inspection, qui le transmet au Préfet, qui en informe par la suite le maire de la commune (ou la structure en charge de l'urbanisme).